

"Rien à signaler"

Autor(en): **M.-M.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **59 (1949-1950)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-558629>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les sommes qui sont en la possession des prisonniers de guerre ne peuvent leur être retirées que sur l'ordre d'un officier, et après que le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur auront été consignés dans un registre spécial, et après également que le prisonnier se sera vu délivrer un reçu indiquant lisiblement le nom, le grade et l'unité de la personne qui l'a établi. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui sont converties en cette monnaie à la demande du prisonnier de guerre sont portées au crédit du compte de ce dernier.

Les objets de valeur ne peuvent être enlevés aux prisonniers de guerre que pour des raisons de sécurité; dans ce cas, la procédure doit être la même que pour le retrait des sommes d'argent.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, doivent être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

*

Les prisonniers de guerre doivent être éva-

cués, le plus vite possible après leur capture, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Seuls les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place, peuvent être maintenus temporairement dans une zone dangereuse.

Les prisonniers ne doivent pas être inutilement exposés au danger en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation des prisonniers de guerre doit toujours s'effectuer avec humanité et dans les mêmes conditions que celles des troupes de la Puissance détentrice lorsqu'elles se déplacent.

La Puissance détentrice doit fournir aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; en outre, elle doit prendre toutes précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et établir aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Enfin, si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps devra être aussi bref que possible. *(à suivre)*

Le problème du mois

«Rien à signaler»...

«Rien à signaler», un de nos quotidiens romands intitulait ainsi, voici quelques semaines, sa chronique judiciaire.

Rien à signaler au cours de cette brève session d'un Tribunal correctionnel appelé à juger en deux jours une dizaine d'inculpés. Vols moyens ou menus et petites escroqueries, le cas le plus grave était celui d'un brigand en herbe, le préjudice le plus important dont eût souffert une des victimes des accusés ne dépassait guère mille francs. Rien là-dedans de sensationnel ni de digne de figurer à l'«affiche», rien sur quoi broder de ces adroits commentaires dont se purlèchent les commères et dont l'épice laisse oublier les monotonies quotidiennes ou les guerres d'antipodes.

Je ne suis guère lecteur, à l'accoutumée, de telles chroniques. Les tribunaux ne m'ont jamais paru «comiques» comme l'on prétend ceux de police, ni «sensationnels» comme l'on aime à présenter ceux qui jugent de plus graves délits. Je ne suis point d'ailleurs de ceux qui s'apitoient en principe sur des condamnés «vic-

times» par définition d'une «société» présumée arbitraire, injuste et hypocrite. Je ne crois pas aux poncifs sentimentaux et anarcho-romantiques longtemps à la mode non plus qu'aux tendres fleurettes poussées sur de nauséabonds fumiers. Mais je n'arrive pas à trouver quoique ce soit d'excitant, de plaisant ni de divertissant dans le résumé des cas de pauvres diables ou de saligauds coupables de ceci ou de cela. Derrière ses crimes, ses fautes ou ses ridicules je ne puis oublier l'homme.

Ce «Rien à signaler» surpris au hasard des colonnes m'a donné pourtant la curiosité de lire la chronique qu'il précédait. Cette chronique, le désir de me procurer d'autres compte-rendus plus explicites de la même session.

On jugeait, ces jours-là, dix inculpés, petit gibier d'assez peu d'importance pour justifier en soi le «rien à signaler» du chroniqueur désabusé. Le hasard seul les avait réunis d'ailleurs devant le même tribunal et dans la même session, le délit de chacun d'eux n'avait rien à voir avec celui des autres, l'on n'avait à faire qu'à des isolés.

Réunissant divers comptes rendus j'ai été curieux de dresser un tableau de ces dix cas: état-civil, âge, délit commis, antécédents judiciaires, antécédents sociaux et condamnation encourue cette fois-là. Le tableau ne manquait pas d'éloquence, le «rien à signaler» du chroniqueur paraissait soudain mal venu.

Le métier de chacun d'eux n'appelait guère de commentaire: sept apprentis, ouvriers ou employés, contre trois manœuvres sans métier.

L'état-civil: dix inculpés et pas une inculpée, neuf célibataires, dont l'un, fiancé, allait avoir un enfant, et un jeune époux bientôt, lui aussi, père de famille.

L'âge ouvrait des aperçus plus révélateurs: l'aîné des inculpés avait trente ans, les cadets vingt. La moyenne d'âge de ces dix inculpés rassemblés par le hasard était de vingt-trois ans et demi, l'âge, chez nous, de tout jeunes gens encore.

J'ai parlé déjà des délits qui les avaient rassemblés devant ce Tribunal, menus délits de délinquants de petite envergure, tous délits d'argent et de petite importance, sauf un, le cas d'un apprenti souteneur.

Antécédents judiciaires? Cinq des jeunes gens jugés étaient des délinquants primaires pouvant donc espérer le sursis, cinq autres avaient été condamnés déjà à une ou plusieurs reprises, mais pour des délits d'aussi peu de gravité que ceux qui les ramenaient devant la justice.

Antécédents sociaux? Il faut ici je crois citer les cas l'un après l'autre:

Christian B., 20 ans, manœuvre, est fiancé; son amie attend un enfant;

Kurt A., 20 ans, chargé d'une assez lourde hérédité, a été enlevé à trois ans à sa famille pour être confié à je ne sais quelle institution;

Georges A., 20 ans, a été élevé dans une «Maison de rééducation»;

Pierre D., 24 ans, élevé lui aussi dans une «Maison pour enfants difficiles»;

Henri M., 24 ans, orphelin ou abandonné, a été confié dès son jeune âge à un «parrain» qui a abusé de lui quand il avait dix ans à peine;

Henri D., 24 ans, a été enlevé à sa mère dès l'âge de six mois jusqu'à celui de 14 ans; il passe alors une année vers elle, il est placé ensuite en campagne chez des paysans, par l'Assistance publique semble-t-il; pour quelque faute on le met dans une Maison de rééducation où on ne se soucie pas de lui apprendre aucun métier, mais où on oblige l'adolescent qui a le goût de la mécanique à travailler comme manœuvre agricole;

Victor A., 24 ans, pas de renseignement sur son passé;

Armand B., 25 ans, enfant, de 8 à 14 ans, son père l'a placé chaque été pour trois ou quatre mois dans une maison de correction «pour qu'il y apprenne l'allemand»;

Fabio F., 27 ans, pas de détails, sinon que, étranger, il est venu en Suisse à l'appel d'un parent qui lui pro-

mettait du travail et a quitté lui-même la Suisse en le laissant sans ressources;

Marcel K., 30 ans, enfin, jeune marié et attendant un enfant, d'origine romande mais né en Suisse alémanique et ne parlant que l'allemand, «a été expulsé à 17 ans de sa ville natale pour un délit commis alors».

Quelles déductions pouvons-nous tirer de la confrontation de ces cas? Celle-ci d'abord, qui est grave: Cinq sur dix des inculpés ont donc été privés de foyer et été élevés dans des conditions anormales. Des cinq autres: Armand B. a connu aussi la vie et l'atmosphère des maisons de correction dans des circonstances presque incroyables; Marcel K. semble avoir été privé très à la légère de la vie familiale quand il était adolescent encore. A étudier les délits commis par ces jeunes gens, un seul d'entre eux apparaîtrait victime de sa paresse et d'un amoralisme presque invétéré, un autre comme un hérédo peu responsable; les huit autres sont bien plus victimes de circonstances particulièrement misérables que de mauvais penchants. La justice semble d'ailleurs, à lire les dix jugements rendus, avoir tenu large compte des faits et ce ne sont pas ses condamnations, où il a été fait large usage du sursis, qui m'intéressent ici.

Mais bien le problème posé par les vicissitudes connues par la majorité de ces délinquants dans leur enfance. Et plus encore l'autre problème posé par la «rééducation» à laquelle on a soumis plus de la moitié d'entre eux et les résultats auxquels on a abouti en l'espèce.

Car il y a là une constatation presque tragique et qu'il nous faut bien faire, il y a chez nous une jeunesse à l'abandon et qu'on laisse se perdre faute de recourir à des méthodes modernes et humaines de rééducation, faute de souci véritable de leur sort, faute de savoir rompre avec les méthodes disciplinaires des «maisons» où l'on enferme pêle-mêle des centaines d'enfants et d'adolescents. Seules des maisons qui seraient des «foyers» véritables sauraient faire des hommes de ces enfants difficiles ou de ces jeunes délinquants, voire de ces enfants abandonnés par les leurs ou auxquels on a dû les retirer. Je n'écris pas cela à la légère, j'ai vu trop de cas d'enfants que leur situation sociale ou familiale a condamnés, en dépit des efforts de la justice pour ne pas les écraser lorsqu'ils apparaissent devant elle par la suite logique des événements. Car il est trop tard alors, presque toujours. C'est avant que se pose le problème. A l'instant où un enfant tombe à la charge de la collectivité et où cette collectivité, par souci d'économie ou par simple esprit de paresse, le «place» au petit bonheur ou l'encaserné avec d'autres et d'autres de ces malheureux. Rien à signaler? J'ai pensé à ces communiqués de guerre qui disaient, eux aussi, rien à signaler. Seulement des morts et des blessés...

M.-M. T.